

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



229

DB2

Programme décennal d'épandage de phytocides par voie aérienne en milieu forestier sur des terrains privés de Smurfit-Stone inc. sur le territoire de La Tuque et de la MRC du Domaine-du-Roy

Mauricie

6211-13-011

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-99-2005 "modifiant le règlement no 167-99 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de La Tuque" (ancienne MRC du Haut-Saint-Maurice).

À une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 18 avril 2005, sous la présidence du maire Réjean Gaudreault et à laquelle étaient présents les conseillers Gaston Hamel, Elzéar Lepage, Julien Boisvert, Louis Villemure, Denis Boulianne, Michel Pronovost et Réjean St-Louis, formant le quorum.

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé de l'ancienne MRC du Haut-St-Maurice est entré en vigueur le 24 mars 2000 conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A 19-1);

ATTENDU que selon le décret no 371-2003 concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche, de Lac-Édouard et des territoires non organisés, la Ville est assimilée à la municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-Maurice aux fins de l'application de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le Conseil de la Ville de La Tuque désire modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé concernant les dispositions relatives à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier en forêt privée;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le projet de règlement a eu lieu le 12 avril 2005;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 21 février 2005 par le conseiller monsieur Réjean St-Louis;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL, DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 1000-99-2005, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le chapitre 5 du document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de La Tuque intitulé "Normes générales concernant l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier" est remplacé par le suivant:

5 NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

5.1 Définitions

Abattage d'arbres (coupe d'arbres)

Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

Arbres de valeur commerciale

Sont considérées comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous.

Résineux	Feuillus	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Érable rouge
Épinette noire	Bouleau gris	Frêne blanc
Épinette rouge	Bouleau jaune	Frêne noir
Mélèze laricin	Caryer cordiforme	Hêtre à grandes feuilles
Pin blanc	Cerisier tardif	Noyer cendré
Pin gris	Chêne à gros fruits	Orme d'Amérique
Pin rouge	Chêne bicoloré	Ostryer de Virginie
Pruche du Canada	Chêne blanc	Peuplier à feuilles deltoïdes
Sapin beaumier	Chêne rouge	Peuplier à grandes dents
Thuya occidental	Érable argenté	Peuplier baumier
	Érable à sucre	Peuplier faux-tremble
	Érable noir	Tilleul d'Amérique

Camping aménagé ou semi-aménagé

Un site aménagé pour un minimum de dix (10) emplacements de camping, accessible par voie carrossable ou offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement ou groupe d'au plus vingt (20) emplacements ainsi que ses aires de services, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Chemin de débardage ou de débusquage

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Chemin forestier

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou, servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Coupe à blanc

Coupe de plus de 60% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

Coupe avec protection de la régénération et des sols

Travaux qui consistent à protéger la régénération préexistante et minimiser la perturbation du sol lors des opérations de récoltes.

Coupe d'amélioration

La coupe d'amélioration consiste à éliminer les essences indésirables et les sujets mal formés. Ce type de coupe s'effectue dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis afin d'en améliorer la composition.

Coupe d'assainissement

La coupe d'assainissement consiste à éliminer du peuplement les tiges qui ont été tuées, ou affaiblies par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement.

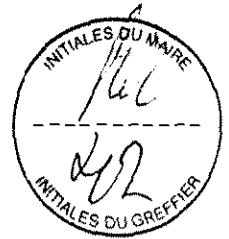
Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer la forêt en assurant sa régénération et sa croissance.

Coupe de récupération

La coupe de récupération ressemble à la coupe d'assainissement car elle consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes ou renversés par le vent. Toutefois, elle est faite dans le but de récupérer ces tiges avant qu'elles ne deviennent inutilisables.

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



Coupe sélective

Le terme coupe sélective inclut la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément à l'article 5.6 du présent règlement.

DHP

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

DHS

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Encadrement visuel

La zone d'encadrement visuel correspond au paysage visible autour d'un site particulier, jusqu'à une distance maximum de 1,5 kilomètre de la limite de ces lieux.

Érablière

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre et rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres. À l'extérieur de la zone agricole désignée, l'érable rouge est exclu de la présente définition.

Grande propriété privée

Terrain de plus de 800 hectares d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire.

Habitat du poisson

Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

Héronnière

Un site où se trouve au moins cinq nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande Aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

Ligniculture

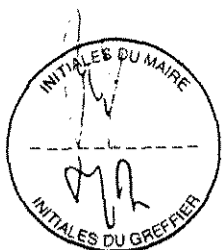
Ensemble des travaux forestiers visant la production intensive de matière ligneuse pour la culture d'essences à croissance rapide avec une rotation de 15 à 30 ans selon les essences, les stations et les traitements sylvicoles

Peuplement dégradé

Peuplement forestier dont la composition, la structure et les fonctions naturelles ont été suffisamment endommagées pour que les niveaux de population et la diversité des organismes qui y vivent soient modifiés artificiellement, ou dont les structures nécessaires aux populations et aux processus écologiques ultérieurs ont été détruites ou ne seront pas régénérées en raison d'une perturbation d'origine humaine.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

Pourvoirie

Entreprise qui offre contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage, à des fins récréatives.

Préparation de terrain

Opération (scarifiage, labourage, brûlage, etc.) visant à préparer un terrain forestier en vue de favoriser l'ensemencement naturel, artificiel ou la plantation.

Prescription sylvicole

Document préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Propriété

Ensemble des lots ou terrains contiguës appartenant à un même propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contiguës.

Site de restauration ou d'hébergement

Un site comprenant une habitation offrant, sur une base commerciale, des services de restauration ou d'hébergement ou un terrain où est construit un établissement offrant, sur une même base, le gîte dans le cadre d'activités de chasse et de pêche.

Sommet

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente (ligne de crête).

5.2 Territoire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement sur les propriétés privées. En territoire public, le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public découlant de la Loi sur les forêts, s'applique. Par contre, ces dispositions seront prises en compte lors de l'étude des plans d'aménagement forestier sur forêt publique.

5.3 Cas d'exemption

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1) Pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale soit : la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 9 mètres;
- 2) Pour la mise en culture du sol à des fins agricoles confirmée dans un plan préparé par un agronome;
- 3) Pour des fins d'utilité publique;
- 4) Pour les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 5) Pour des travaux de préparation de terrain tel que défini à l'article 5.1 du présent règlement.

5.4 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation municipal pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour les coupes forestières suivantes :

- a) En dehors des zones de protection visuel du couvert forestier:
 - Pour toute coupe à blanc dont la superficie totale des aires coupées est supérieure à quatre (4) hectares par période de 10 ans ou jusqu'à ce que

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



la régénération des surfaces coupées à blanc a atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la superficie coupée.

- b) Dans les zones de protection visuelle du couvert forestier :
- pour toute coupe à blanc;
 - pour toute coupe sélective de plus de 100 mètres cubes (m³) d'arbres de valeur commerciale

La demande de certificat doit être présentée sur un formulaire municipal et doit comprendre les renseignements suivants :

- 1) le nom et l'adresse du propriétaire;
- 2) le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux (si différent du propriétaire);
- 3) la durée des travaux;
- 4) un croquis à l'échelle indiquant les informations suivantes :
- 5) ⁽¹⁾ pour les coupes à blanc, ⁽²⁾ pour les coupes sélectives;
 - ^(1.2) la localisation et les limites de la propriété;
 - ^(1.2) la superficie de la partie boisée de la propriété;
 - ^(1.2) les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser;
 - ^(1.2) la nature des peuplements forestiers;
 - ^(1.2) les lacs et les cours d'eau;
 - ⁽¹⁾ les secteurs ayant fait l'objet d'une coupe à blanc et n'ayant pas atteint l'état de régénération prévu au 5^e paragraphe de l'article 5.5;
 - ⁽¹⁾ le mode de régénération des secteurs de coupe;
 - ⁽¹⁾ les pentes de plus de 40% et les sommets;
 - ⁽²⁾ le pourcentage de prélèvement des arbres de valeur commerciale;

Sont demandés également à titre indicatif:

- ^(1.2) la localisation des aires d'empilement et de tronçonnage;
- ^(1.2) la localisation des chemins existants et projetés ainsi que les ponceaux à installer;
- ^(1.2) les sorties de camions sur les voies publiques.

La durée de validité du certificat d'autorisation correspond à la durée des travaux mentionnée dans le certificat d'autorisation, sans toutefois être supérieure à 2 ans.

5.5 Dispositions particulières concernant la coupe à blanc

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- 1) Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.
- 2) Dans le cas d'une régénération naturelle dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols.
- 3) Dans le cas où la régénération naturelle n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc.
- 4) Dans le cas où il est spécifié, que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques (art. 5.7.1), les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant.
- 5) Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une bande boisée d'une largeur



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

minimale de cinquante (50) mètres. Sous réserve de l'article 5.7.1, la superficie maximale d'une aire de coupe à blanc est de dix (10) hectares et la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupes à blanc autorisée sur une même propriété est de 40% de la superficie boisée de cette propriété par période de dix (10) ans ou jusqu'à ce que la régénération des surfaces coupées à blanc a atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée.

- 6) Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des bandes boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée.
- 7) La coupe sélective, conforme à l'article 5.6 du présent règlement, est autorisée dans les bandes boisées entre les aires de coupe à blanc.

5.6 Dispositions particulières concernant la coupe sélective

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de coupe sélective doit être effectuée sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement. Le prélèvement maximal est de 33% des arbres de valeur commerciale.

5.7 Zones de protection visuelle du couvert forestier

Les zones de protection visuelle du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir d'un endroit ou un autre localisé autour d'un site identifié au schéma d'aménagement révisé, comme territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, ou esthétique. Ces sites sont identifiés au chapitre 6 et sur la carte 1 du schéma d'aménagement révisé ainsi que les éléments suivants :

- 1) Les périmètres urbains identifiés au schéma d'aménagement révisé;
- 2) Les lacs de villégiature suivants:
 - a) Secteur La Tuque;
 - lac Chat, canton de Carignan;
 - lac aux Brochets, canton de Carignan;
 - lac Carignan (Clair), canton de Carignan;
 - lac Lapointe, canton de Carignan;
 - lac Cuisy, canton de Mailhot;
 - lac à Beauce, canton de Mailhot;
 - lac Panneton, canton de Mailhot;
 - lac Wayagamack, canton de Mailhot;
 - b) Secteur La Bostonnais;
 - lac du Brochet, canton de Bourgeois;
 - lac à l'Ours, canton de Bourgeois;
 - c) Secteur La Croche;
 - lac Clair, canton de Langelier;
 - lac Beaumont, canton de Langelier;
 - d) Secteur Lac-Édouard:
 - lac Edouard, cantons de Laure, de Trudel, de Bikerdike et de Gendron
 - lac à la Croix, canton de Laure;
 - lac des Deux Bras, canton de Trudel;

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

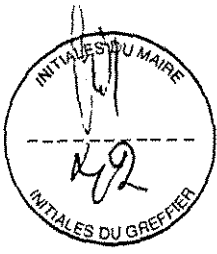


- e) Secteur Territoires non organisés;
 - lac Kiskissing, canton de Rhodes;
 - lac Parker, canton de Vallières;
 - lac au Lard, canton de Laurier;
 - lac des Dix Mille, canton de Landry
- 3) Les terrains de camping, les sites de restauration ou d'hébergement et les pourvoies;
- 4) Le tracé projeté de la voie de contournement de La Tuque;
- 5) Les chemins d'intérêt régional identifiés ci-dessous:
 - a) Secteur La Tuque
 - chemin Fitzpatrick;
 - chemin de la rivière Croche;
 - chemin des Pionniers;
 - chemin de l'Église;
 - chemin de la Voie-Ferrée;
 - chemin Beaumont;
 - chemin des Hamelin;
 - rue Bourassa;
 - chemin Contour-du-Lac-à-Beauce;
 - chemin du Lac-Panneton;
 - chemin du Lac-Wayagamac.
 - b) Secteur La Bostonnais:
 - rang Sud-Est
 - c) Secteur Parent:
 - route Parent / Mont-Laurier (R-1502);
 - route Parent / La Tuque (R-400);
 - d) Secteur Lac-Édouard:
 - rue Principale;
 - route du Lac-Édouard (R0-410).
 - e) Secteur La Croche:
 - Rang Beaumont
 - f) Secteur TNO:
 - rang Ouest, canton de Vallières

Le tableau qui suit indique le degré de sensibilité des zones de protection du couvert forestier visibles en fonction de leur distance autour des sites identifiés précédemment.

Zones de protection visuelle du couvert forestier			
Sensibilité	Forte	Moyenne	Faible
Distance du site	0 à 60 mètres	60 à 500 mètres	500 mètres à 1 500 mètres

Nonobstant ce qui précède, la zone de protection visuelle du couvert forestier entourant le périmètre urbain de la ville de La Tuque correspond à une zone de sensibilité forte sur une distance de 1 500 mètres. Cette disposition ne s'applique pas au périmètre urbain du secteur Carignan, ainsi qu'à l'emprise de la conduite d'eau municipale (44") de la Ville de La Tuque.



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

5.7.1 Abattage d'arbres dans les zones de protection visuelle du couvert forestier

A l'intérieur des zones de protection visuelle du couvert forestier seules sont autorisées les coupes suivantes :

- la coupe sélective;
- la coupe à blanc conforme aux normes suivantes :

Coupe à blanc	Zones de protection visuelle du couvert forestier		
	Sensibilité forte (0 à 60 m)	Sensibilité moyenne (60 à 500 m)	Sensibilité Faible (500 à 1500 m)
Superficie maximale de l'aire coupée	Coupe à blanc interdite	1 hectare	4 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété		33% de la superficie boisée visible	
Forme des trouées		Asymétrique	
Pentes de plus de 40% de déclivité et sur les sommets	Coupe à blanc interdite		

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d'eau, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres. Ces aires doivent être nettoyées de tout débris important de coupe après la fin des opérations forestières.

5.8 Protection des corridors routiers

A l'intérieur d'une bande de 30 mètres de largeur mesurés à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins identifiés comme route nationale, route collectrice, route locale 1 et 2 et routes numérotées par Forêt Québec ainsi que les voies ferrées, seules sont autorisées les coupes sélectives.

5.9 Protection des érablières

Dans une érablière, seules sont autorisées les coupes sélectives.

5.10 Protection des rives, des lacs et cours d'eau

Seules sont autorisées les coupes sélectives à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent identifiés sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des ressources naturelles du Québec.

Pour les cours d'eau à débit intermittent la bande de protection riveraine varie selon les cas suivants :

- a) la bande de protection riveraine (rive) a un minimum de 10 mètres :
 - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- b) la bande de protection riveraine (rive) a un minimum de 15 mètres :
 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres.

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



On entend par cours d'eau à débit intermittent, un cours d'eau intermittent identifié sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Les dispositions du chapitre 4 du document complémentaire concernant la protection du milieu riverain et zone inondable s'appliquent dans tous les cas.

5.11 La protection des sites fauniques

Les sites fauniques sont identifiés au tableau 6.8 du schéma d'aménagement révisé (carte 1). Parmi les sites fauniques identifiés, des mesures de protection particulière s'appliquent à l'héronnière de l'île Eaton située dans la municipalité de Lac-Édouard ainsi qu'à proximité des frayères à ouananiche des rivières aux Brochets et du Milieu situées dans la ville de La Tuque.

5.11.1 Héronnière de l'île Eaton (St-Onge), Lac-Édouard

Cet habitat faunique est composé d'une zone de protection intensive et d'une zone tampon.

a) Zone de protection intensive

- Le site de l'héronnière et les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entourent le site doivent être laissés intacts.

b) Zone tampon

- Dans les 300 mètres suivants, il est interdit d'effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemin, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'application de phytocides, d'élagage ou de drainage forestier entre le 1^{er} avril et le 31 juillet de chaque année;
- A l'extérieur de la période prévue précédemment, un chemin peut être construit ou amélioré mais la chaussée d'un tel chemin ne peut toutefois excéder une largeur de 5.5 mètres.

Le présent article ne s'applique pas à des travaux d'aménagement faunique ou récréatif qui doivent être autorisés au préalable par la municipalité.

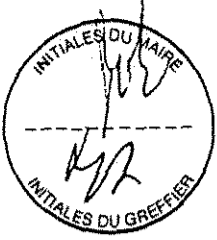
5.11.2 Frayère à ouananiche des rivières aux Brochets et du Milieu

Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur en bordure des rivières aux Brochets et du Milieu sans obtenir au préalable une autorisation spéciale de la municipalité. La municipalité tiendra compte des critères suivants :

- la pertinence de procéder à une coupe forestière dans la zone de 60 mètres;
- la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- le réseau de chemin forestier nécessaire aux travaux d'aménagement forestier dans l'ensemble du bassin versant, afin de minimiser son impact sur le ruissellement, l'érosion et le transport de sédiments;
- le nombre de traverses de cours d'eau et le type d'ouvrage installé à cette fin;
- Les dispositions de la section 3.8 du document complémentaire portant sur la localisation des voies de circulation routière en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac, du chapitre 4 portant sur la protection du milieu riverain et zone inondable ainsi que la section 5.12 portant sur la traverse de cours d'eau et la construction de chemin.

5.12 Traverse de cours d'eau et construction de chemin

Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson, doit construire un pont ou mettre en place un ponceau assurant la libre circulation de l'eau ou du poisson. Dans ces cas, la traverse du cours d'eau ou de l'habitat du poisson, ainsi que la construction du chemin, doivent respecter le « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée ».



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

du syndicat des producteurs de bois du Saguenay / Lac-Saint-Jean. A cette fin, ce guide ou ses éditions ou documents subséquents font partie intégrante du présent règlement.

Les dispositions de la section 3.8 du document complémentaire portant sur la localisation des voies de circulation en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac s'appliquent dans tous les cas.

5.13 Abattage d'arbres à l'intérieur des grandes propriétés privées

Sous réserve des conditions qui suivent et nonobstant les articles 5.5 à 5.8 du présent chapitre, à l'intérieur des grandes propriétés privées, l'abattage d'arbres doit rencontrer les dispositions du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. A cette fin, ces dispositions et leurs amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.

Les conditions d'application du présent article sont :

- le propriétaire doit fournir un plan général ou décennal d'aménagement forestier, à jour, comportant un calcul de possibilité forestière;
- ce plan d'aménagement forestier doit rencontrer les orientations et objectifs du schéma d'aménagement révisé;
- le propriétaire doit obtenir annuellement un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement;
- le présent article ne s'applique pas dans les zones de protection visuelle du couvert forestier des sites ci-après mentionnés, lesquelles sont assujetties aux articles 5.5, 5.6, 5.7 et 5.7.1 du présent règlement :
 - les territoires d'intérêt historiques, culturels et esthétiques identifiés au schéma d'aménagement révisé;
 - les périmètres urbains;
 - les chemins d'intérêt régional identifiés à l'article 5.7;
 - Les lacs de villégiature mentionnés à l'article 5.7;
 - Les terrains de camping, les sites de restauration ou d'hébergement et les pourvoiries.

5.14 Prescription sylvicole

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole dans les cas suivants :

- 1) Pour réduire la largeur minimale de la bande boisée de cinquante (50) mètres mentionnée au 5^e paragraphe de l'article 5.5.;
- 2) Pour augmenter la superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ainsi que la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc sur une même propriété mentionnée au 6^e paragraphe de l'article 5.5 et à l'article 5.7.1;
- 3) Pour augmenter le prélèvement maximal de 33% des arbres de valeur commerciale mentionné à l'article 5.6;
- 4) Pour augmenter le prélèvement maximal de 33% de superficie boisée visible mentionné à l'article 5.7.1;

Pour être autorisés, les motifs justifiant de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites doivent rencontrer les conditions suivantes :

- 1) Le peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent ou a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes;
- 2) Afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe;
- 3) Lorsque les travaux forestiers visent la production intensive de matière ligneuse;
- 4) Lorsque le propriétaire dispose d'un plan de gestion du paysage.

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



Dans ces cas, la prescription sylvicole, préparée et signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, atteste qu'il est pertinent de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites et que le prélèvement forestier ainsi que les travaux sylvicoles prescrits assurent un développement durable des ressources forestières et que toutes les précautions sont présentes pour minimiser l'impact sur les paysages sensibles mentionnés à l'article 5.7

Également, les travaux sylvicoles qui sont prescrits doivent viser à respecter les critères suivants :

- 1) Maintenir ou améliorer la qualité des boisés :
- 2) Amoindrir l'impact visuel des récoltes sur le paysage de la façon suivante :
 - Éviter les coupes à blanc de grandes superficies;
 - Favoriser la dispersion des aires de coupe;
 - Adapter le contour des aires de coupe aux lignes naturelles du paysage;
 - Utiliser lorsque nécessaire une lisière boisée pour masquer la coupe (30 mètres minimum);
 - Éviter la coupe à blanc sur les sommets (ligne de crête).

5.14.1 Analyse de la prescription sylvicole

La prescription sylvicole sera analysée en fonction des critères suivants :

- 1) La pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites;
- 2) La valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- 3) Le degré de sensibilité du paysage;
- 4) L'intérêt général de la collectivité.

5.14.2 Contenu de la prescription sylvicole

La prescription sylvicole doit comprendre les éléments suivants :

- 1) Les motifs justifiant de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites au présent règlement;
- 2) Identification du ou des propriétaires:
 - Nom et prénom,
 - Adresse de correspondance,
 - Adresse de l'exploitation principale,
 - Numéro de producteur, s'il y a lieu,
 - Numéro de téléphone
- 3) Identification de la personne devant effectuer les travaux forestiers:
 - Nom et prénom,
 - Adresse de correspondance,
 - Numéro de téléphone
- 4) Plan comprenant les informations suivantes :
 - Limite de la propriété;
 - Numéro de lots, numéro de matricule et dimensions du terrain (superficie de la propriété, frontage, profondeur);
 - État du terrain (paramètres de la carte écoforestier du MRNFP, 3^e décennale) ou l'équivalent;
 - Relevé des lacs et de tous les cours d'eau. Décrire les interventions entourant ces éléments (largeur de la bande de protection riveraine, type de prélèvement dans cette bande de protection s'il y a lieu);
 - Chemin public, chemin privé, chemin forestier, aires d'empilement et de tronçonnage (à titre indicatif), pente de plus de 40% et les sommets dans les zones de protection;
 - Voirie forestière à établir : localisation et dimensions du chemin à construire (à titre indicatif) ainsi que la localisation et les dimensions du ou des ponceaux à installer (fournir le calcul de débit s'il y a lieu);



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

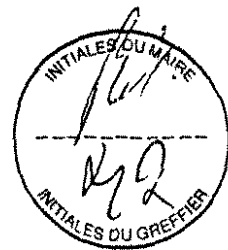
- Localisation et identification des zones de protection du couvert forestier ainsi que le degré de sensibilité du paysage (sensibilité forte, moyenne et faible)
- 5) Les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits :
- Localisation des coupes à blanc au cours des dix (10) dernières années, leur superficie ainsi que la densité et la hauteur et la régénération de surface de ces aires de coupe;
 - Identification des peuplements forestiers provenant du troisième programme d'inventaire du Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et de Parcs (3^e décennale) ou l'équivalent;
- Dans le cas d'une coupe sélective :
- Localisation et délimitation de la zone de prélèvement;
 - Le pourcentage de prélèvement des tiges de valeur commerciale;
 - Le pourcentage de prélèvement de la propriété;
- Dans le cas d'une coupe à blanc en dehors d'une zone de protection du couvert forestier;
- Identification du peuplement forestier;
 - Localisation, délimitation et superficie des aires de coupes;
 - Superficie totale des aires coupées sur la propriété;
 - Lisière boisée masquant la coupe s'il y a lieu (localisation, délimitation, dimensions et superficie);
- Dans le cas d'une coupe à blanc à l'intérieur d'une zone de protection du couvert forestier;
- Identification du peuplement forestier;
 - Délimitation de la zone de sensibilité forte (0 à 60 mètres), moyenne (60 à 500 mètres) et faible (500 à 1 500 mètres);
 - La superficie du boisé visible;
 - Localisation, délimitation et superficie des aires de coupe;
 - La superficie totale des aires de coupe sur la propriété;
 - Lisière boisée masquant la coupe s'il y a lieu (localisation, délimitation, dimensions et superficie);
 - Le pourcentage de prélèvement de la propriété;
 - Méthode d'exploitation (type de machinerie);
 - Période de prélèvement.
- 6) Validité de la prescription
- Durée de validité de la prescription;
 - Engagement du propriétaire ou d'un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec à suivre les recommandations de la prescription.

ARTICLE 3

Le chapitre 4 du document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement et de développement révisé intitulé « Protection du milieu riverain et zone inondable » est modifié de la façon suivante :

- 1) Le 2^e paragraphe de l'article 4.1.1 est modifié par l'ajout de « en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent » à la fin du paragraphe;
- 2) Le paragraphe c) de l'article 4.1.3 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le 2^e alinéa :
 - la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



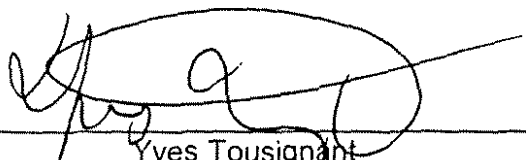
3) le paragraphe e) de l'article 4.1.3 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant avant le 1^e alinéa :

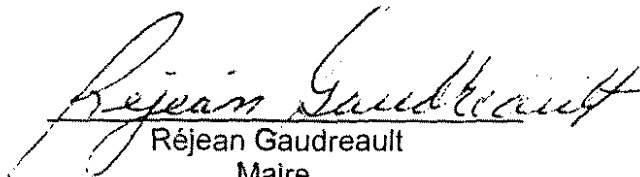
- l'installation de clôture.

ARTICLE 4

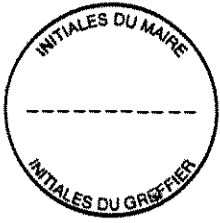
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le Conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée régulière du 18 avril 2005.


Yves Tousignant
Greffier


Réjean Gaudreault
Maire

YT/RG/js



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

